

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-17-014744-114

COUR SUPÉRIEURE

---

**DENIS DE BELLEVAL**, administrateur  
retraité,

et

**ALAIN MIVILLE DE CHÊNE**, homme  
d'affaires

Demandeurs;

c.

**VILLE DE QUÉBEC**, personne morale  
constituée par la *Charte de la Ville de  
Québec*, L.R.Q. C. 11.5 située au 2, rue  
des Jardins C. P. 700, succ. Haute-Ville  
Québec (Québec) G1R 4S9;

Défenderesse;

et

**QUEBECOR MEDIA INC.**, Corporation  
légalement constituée ayant sa place  
d'affaires au 612, rue Saint-Jacques,  
Montréal (Québec) H3C 4M8;

et

**RÉGIS LABEAUME**, en sa qualité de  
maire de la Ville de Québec, ayant son  
bureau au 2, rue des Jardins C. P. 700,  
succ. Haute-Ville Québec (Québec)  
G1R 4S9;

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, 1200, Route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4S9;

et

**AGNÈS MALTAIS**, en sa qualité de députée de la circonscription électorale de Taschereau, ayant son bureau, au 320, rue Saint-Joseph, bureau 700 Québec (Québec) G1R 4S9;

et

**ÉMILE LORANGER**, en sa qualité de maire de la Ville de L'ancienne-Lorette ayant son bureau au 1575, rue Turmel L'ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5;

et

**MARCEL CORRIVEAU**, en sa qualité de maire de la Ville Saint-Augustin-de-Desmaures ayant son bureau au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

et

**QMI SPECTACLES INC.**, Corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8;

et

**QMI Hockey INC.**, Corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8;

et

**LA CORPORATION DE GESTION DE  
L'AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC,**  
association personnifiée, ayant sa place  
d'affaires au 1500-2828 BLVD Laurier,  
Québec (Québec) G1V 0B9

Mis en cause;

et

**JACQUES CHAGNON** en sa qualité de  
président de l'Assemblée nationale du  
Québec

et

**BARREAU DU QUÉBEC**

Intervenants;

**DÉCLARATION DES DEMANDEURS SUITE À LA GESTION D'INSTANCE  
DU 2 FÉVRIER 2012  
(art. 274.1 C.p.c.)**

---

**1. DÉCLARANT :**

**Demandeurs**

**DENIS DE BELLEVAL,**  
administrateur retraité,

et

**ALAIN MIVILLE DE CHÊNE,**  
homme d'affaires

**Procureurs des défendeurs , des mis-en-cause et des intervenants**

**Giasson et Associés**

2, Rue des Jardins  
Québec (Québec) G1R 4S9

Procureurs de la défenderesse  
Ville de Québec

**Me Marc Paradis**

Norton Rose OR  
Complexe Julles-Dallaire /  
Tour Norton Rose  
2828, boul Laurier, bureau 1500  
Québec (Québec) G1V 0B9

Procureurs de la mise en cause Quebecor  
Media inc., QMI Spectacles Inc., et QMI  
Hockey Inc.

**Chamberland Gagnon**

(Justice-Québec)  
Direction du contentieux – Québec  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6

Procureurs du mis en cause  
Procureur général du Québec

**Me Benoit Mailloux**

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL  
140, Grande-Allée, bureau 800  
Québec (Québec) G1R 5M8

Procureurs de la mise en cause  
Agnès Maltais

**Me André Lemay**

Tremblay Boies Migneault Lemay  
Place Iberville Un

1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs du mis en cause  
Marcel Corriveau

**Me Daniel Bouchard**

Lavery de Billy  
Procureurs pour la mise en cause  
La Corporation de gestion de  
l'amphithéâtre de Québec

**Me François Lebel**

Langlois Kronström Desjardins SENCRL  
801, Grande Allée Ouest, bureau 300  
Québec (Québec) G1S 1C1

Procureurs pour l'intervenant  
Président de l'Assemblée Nationale  
du Québec

**Me François Luc Coallier**

1219, avenue Maguire  
Québec (Québec) G1T 1Y9

Procureurs pour l'intervenant  
Barreau du Québec

**2. PIÈCES :**

(X) L'inventaire des pièces communiquées par le déclarant est le suivant.

- Pièce P-1 :** Entente du 27 février 2011;
- Pièce P-2 :** Résolution CE-2011-0281, du 1<sup>er</sup> mars 2011;
- Pièce P-3 :** Résolution CV-2011-0174, du 7 mars 2011;
- Pièce P-4 :** Politique de gestion contractuelle de la Ville défenderesse;
- Pièce P-5 :** Projet de loi privé no 204;
- Pièce P-6 :** Communiqué de presse du 5 mai 2011;

- Pièce P-7 :** Journal des débats jeudi le 2 juin 2011 Commission  
Parlementaire projet de loi 204;
- Pièce P-8 :** Mémoire de l'Association du Bateau Canadien Juin 2011;
- Pièce P-9 :** Communiqué : Une entente au profit des gens de Québec;
- Pièce P-10 :** Faits saillants;
- Pièce P-11 :** Convention de gestion ;
- Pièce P-12 :** Convention de droits d'identification;
- Pièce P-13 :** Bail hockey;
- Pièce P-14 :** Bail spectacles/événements ;
- Pièce P-15 :** Convention de cession;
- Pièce P-16 :** Résolution CE-2011-1548, du 2 septembre 2011 ;
- Pièce P-17 :** Résolution CV-2011-0787, du 6 septembre 2011;
- Pièce P-18 :** Collection de deux sommaires décisionnels DG2011-019 et  
DG2011-068
- Pièce P-19 :** Liasse d'articles de journaux.
- Pièce P-20 :** Rapport d'enquête décembre 2011.

(x) L'inventaire des pièces **qui seront communiquées** par le déclarant au cours de la semaine débutant le 19 mars 2012 est le suivant.

- Pièce P-21**           Projet de requête en nullité diffusé aux médias 2011-05-05
- Pièce P-22**           Journal des débats 2011-09-20 et 2011-09-21
- Pièce P-23**           Coûts du projet
- Pièce P-24**           Historique – Texte
- Pièce P-25**           Historique - chiffrier Excel
- Pièce P-26**           Historique - Liasse de coupures de presses

### **3.     ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR AUX AUTRES PARTIES :**

- ( ) Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.
- ( ) L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1 C.p.c.
- ( ) L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2 C.p.c.
- ( ) Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2 C.p.c.
- ( ) Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 C.p.c.
- ( ) Les états, rapports et attestations exigibles suivant les règles applicables en matière familiale.

#### **4. INSTRUCTION :**

Les déclarants attestent qu'ils sont prêts à procéder dans la semaine du 30 avril 2012 et prévoient, pour leur preuve et leur plaidoirie, une durée de **quatre (4) jours**.

#### **5. EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE ET DES FAITS**

Les demandeurs, citoyens de la Ville de Québec, réclament la nullité de propositions, contrats, résolutions impliquant la défenderesse Ville de Québec et Quebecor Media inc. et les mises en causes signataires.

Les demandeurs invoquent plusieurs motifs reliés au non respect de plusieurs lois régissant l'octroi de tels contrats.

La défenderesse a sollicité et obtenu, en cours d'instance, l'adoption d'une loi privée. La Ville de Québec défenderesse et certaines mises en causes prétendent que cette loi privée rend inutile toute contestation judiciaire et met fin à toute prétention des demandeurs, ou pour employer l'expression du maire de la ville défenderesse, M. Régis Labeaume, a pour effet « de tuer dans l'œuf toute éventuelle contestation judiciaire. »

Les demandeurs réclament que la Cour constate les illégalités commises par la défenderesse et déclare que la Loi privée ne peut bonifier ces violations de la loi.

Les demandeurs entendent prouver le contexte et l'historique de ce litige. Les faits démontrent la tentative de la Ville défenderesse de contourner les lois existantes par une prétendue mise en concurrence qui non seulement n'est pas réelle, mais est en violation des lois et politiques d'octroi de contrats alors existantes et même des amendements postérieurs aux lois concernées (projet de

loi 30).

De plus, cette preuve démontrera que le recours à la loi privée, contrairement à l'urgence invoquée, avait pour but réel et effet de tenter de bonifier postérieurement des infractions à la loi, de porter gravement atteinte à la primauté du droit et d'entraver les droits constitutionnels des demandeurs et le principe de l'indépendance judiciaire.

Les demandeurs réclament que cette loi soit déclarée inconstitutionnelle en ce que tant son objet que ses effets portent atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs (tel que plus amplement invoqués dans l'avis au procureur Général du Québec) et à la primauté du droit dans une société libre et démocratique).

### **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

Outre les conclusions en injonction ou ordonnances de sauvegarde les demandeurs demandent à la Cour **sur jugement au mérite** de :

**DÉCLARER** nulles et de nul effet la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et la résolution CV-2011-0174 à cet effet adoptée par le Conseil de la Ville de Québec, le 7 mars 2011, dénoncée comme P-1;

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les résolutions suivantes

- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1<sup>er</sup> mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3;
- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) dénoncée comme pièce P-16;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les contrats intervenus entre Quebecor Media Inc. et/ou ses filiales et la Ville de Québec en vertu de la susdite



proposition, contrats dénoncés comme P-11 à P-15 :

- Convention de gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-11 ;
- Convention de droits d'identification du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-12 ;
- Bail hockey, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-13 ;
- Bail spectacles/événements, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-14 ;
- Convention de cession, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-15 ;

**SUBSIDIAIREMENT**, vu l'article 52 de la *Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 R.-U., c.11*, **DÉCLARER** constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (Projet de loi n° 204 (Privé) ) adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2011, lors de la deuxième session de la trente-neuvième législature, au motif qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, garantie par la *Charte canadienne*, aux paragraphes a) et b) de l'article 2, de même qu'au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la même *Charte*, dans des limites qui sont déraisonnables et dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, contrairement aux dispositions prévues à l'article 1 de cette *Charte*;

**SUBSIDIAIREMENT**, vu l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6; L.R.Q., c. C-12 **DÉCLARER** constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (Projet de loi n° 204 (Privé) ) adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2011, lors de la deuxième session de la trente-neuvième législature, au motif qu'elle porte atteinte à certains droits et libertés de la personne qui sont garantis par cette *Charte*, dont le droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1), et au droit à la liberté de conscience, d'opinion et

d'expression (article 3), de même qu'au droit à l'indépendance judiciaire (article 23), atteintes qui ne respectent pas les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien être général des citoyens du Québec, conformément aux exigences prévues à l'article 9.1 de la même *Charte*;

**DÉCLARER en conséquence** nulles et de nul effet la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et la résolution CV-2011-0174 à cet effet adoptée par le Conseil de la Ville de Québec, le 7 mars 2011, dénoncée comme P-1;

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les résolutions suivantes :

- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1<sup>er</sup> mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3;
- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) dénoncée comme pièce P-16;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les contrats intervenus entre Quebecor Media Inc. et/ou ses filiales et la Ville de Québec en vertu de la susdite proposition, contrats dénoncés comme P-11 à P-15 :

- Convention de gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-11 ;
- Convention de droits d'identification du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-12 ;
- Bail hockey, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-

13 ;

- Bail spectacles/événements, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-14 ;
- Convention de cession, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-15 ;

## 6. TÉMOINS :

Le déclarant prévoit assigner comme témoins les personnes suivantes :

- M. Régis Labeaume qui sera interrogé en français sur tous les faits en litige, entre autres, concernant l'historique de ce projet d'amphithéâtre, les démarches effectuées par lui ou à sa demande, la prétendue mise en concurrence et la mission confidentielle confiée à M. Yvon Charest à ce sujet, les précautions prises et les avis recherchés et reçus, les démarches entreprises pour obtenir une loi publique ou privée, ses déclarations publiques, dont celles concernant le but réel de la loi 204.
- M. Mark Sparrow comme gestionnaire d'Expo-Cité qui sera interrogé en français sur son implication ou non dans les négociations concernant les contrats attaqués en nullité;
- M. Richard Côté: gestionnaire d'Expo-Cité et membre du comité exécutif de la ville de Québec qui sera interrogé en français concernant son rôle et ses interventions dans ce dossier et pour expliquer le recours dans la défense de la Ville de Québec à l'article 62 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec;
- M. Yvon Charest qui sera interrogé en français concernant la mission confidentielle que lui aurait confiée le maire de la Ville défenderesse et le soi-disant processus de mise en concurrence qui aurait précédé l'octroi des contrats mis en cause;
- Un comptable qui sera interrogé en français concernant l'application des dispositions de la Loi sur l'interdiction des subventions municipales à l'égard des résolutions de la Ville de Québec sur les contrats mis en cause et compte tenu des

coûts du projet (**Pièce P-23**);

- M. Pierre Karl Péladeau qui sera interrogé en français au sujet de la nécessité de recourir à une loi privée tel que stipulé aux contrats (pièces **P-11** à **P-14**);
- M. Denis de Belleval, témoignera en français en relation avec tous les faits en litige;
- M. Alain Miville de Chêne, témoignera en français en relation avec tous les faits en litige;

**7. ADMISSIONS SUGGÉRÉES, Y COMPRIS CELLES PERMETTANT DE RÉDUIRE LE NOMBRE DE PERSONNES DEVANT TÉMOIGNER :**

Les demandeurs suggèrent la tenue d'une conférence préparatoire au procès.

**8. AUTORITÉS, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE QUE VOUS ENTENDEZ CITER (DRESSEZ UNE LISTE SEULEMENT, UTILISEZ UNE ANNEXE AU BESOIN) :**

Les demandeurs ont déjà remis lors de la gestion d'instance du 2 février 2012 un CD contenant les autorités invoquées dans leur avis au Procureur général et se réservent le droit de produire de la doctrine et de la jurisprudence lors de l'audience.

**9. CONFIRMATION DES DÉCLARANTS**

Les demandeurs confirment que leur dossier est complet et prêt pour instruction au fond.

Québec, le 1 mars 2012

---

**DENIS DE BELLEVAL**  
Demandeur

---

**ALAIN MIVILLE DE CHÊNE**  
Demandeur